



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Natation

Question écrite n° 11525

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat, à qui l'on refuse l'équivalence avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. Ce refus ne leur paraît pas justifié, dès lors que le diplôme d'Etat de MNS figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvre droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or, le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire, en son article 2, le titre de maître nageur sauveteur, et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanctionné ; avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. À ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctionnés (moyenne nationale des années 1987 et 1988). Cela signifie que 80 p 100 à 85 p 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, ceci à une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir sur les lieux de pratique des activités aquatiques, notamment en période estivale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée appelle une réponse sur deux points distincts : celui des conséquences liées à la mise en œuvre du nouveau diplôme (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation) ; celui de l'équivalence entre ce dernier et le diplôme de maître-nageur-sauveteur. Le BEESAN a été mis en place pour répondre à des besoins diversifiés : entraînement sportif, mais aussi animation d'un ensemble d'activités aquatiques (pas seulement la natation). Comparativement au diplôme de maître-nageur-sauveteur, il ouvre des possibilités nouvelles d'animation. Le cursus de formation a été renoué, facilitant ainsi le déroulement de carrière. Les maîtres-nageurs-sauveteurs qui souhaitent bénéficier des avantages liés à l'obtention du nouveau diplôme doivent (arrêté du 13 février 1988, suivre une formation complémentaire. Toutefois, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions et conservent les prérogatives que leur donnait l'arrêté du 26 mai 1983 ; ils ne font donc l'objet d'aucune discrimination. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre du nouveau diplôme, et notamment sur les difficultés des communes à se procurer un encadrement, saisonnier en particulier. Les avis à ce propos sont contradictoires et une étude approfondie de la situation est actuellement en cours. Il en sera tenu le plus grand compte pour améliorer si nécessaire le dispositif de formation.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11525

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1635